Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00741-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00741

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Direction Assistance Juridique & Prévention des Risques Majeurs
Tél : 04 66 56 10 96
Réf :254-2026.051A

Objet : Exécution d'office des travaux de débroussaillement sur les parcelles cadastrées CN0303 et CN0378

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la république française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu la délibération n°21_06_27 du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour les parcelles cadastrées CN0303 et CN0378 du 9 juillet 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00753 relatif à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement – parcelles cadastrées CN0303 et CN0378,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour les parcelles cadastrées CN0303 et CN0378 du vendredi 7 novembre 2025,

Vu le relevé de propriété des parcelles cadastrées CN0303 et CN0378,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillement prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00741-AR

Considérant que les parcelles cadastrées CN0303 et CN0378 sont classées en zone urbaine du PLU et doivent être débroussaillées dans leurs totalités en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier,

Considérant qu' en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillement applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillement nécessaires,

Considérant, l'inaction du propriétaire à l'arrêté municipal n°2025/00753 du 6 octobre 2025 mettant mise en demeure,

Considérant que l'arrêté municipal n°2025/00753 du 6 octobre 2025 susvisé a permis d'effectuer la mise en demeure prévue à l'article L134-9 du Code forestier auprès de tout propriétaire des parcelles cadastrées CN0303 et CN0378,

Considérant qu'il a été relevé dans le dernier rapport de constatation du vendredi 7 novembre 2025 que les travaux nécessaires au respect des obligations légales de débroussaillement n'ont pas été réalisés dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède de procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement des parcelles cadastrales CN0303 et CN0378 situées crête des Pres Rasclaux 30100 Alès, en lieu et place des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront effectués (en régie directe ou confiés à un tiers) et commenceront après le 11 janvier 2027.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code forestier et à l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025, les travaux d'office consisteront à :

- tondre la végétation herbacée à une hauteur maximale de 50 cm,
- supprimer les arbustes situés sous le couvert des arbres conservés,
- mettre à distance d'au moins 3 mètres les arbres ou bouquets d'arbres de tout autre végétal et de toute construction,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses sur un tiers de la hauteur pour les arbres d'une hauteur inférieure à 12 mètres,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses jusqu'à 4 mètres de hauteur pour les arbres d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- maintenir un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres de haut et 4 mètres de large pour les voies d'accès privées,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00741-AR

- proscrire l'accumulation de feuilles et d'aiguilles dans un rayon de 10 mètres autour des constructions, ainsi que sur les toitures et dans les gouttières,
- conserver les haies de séparation ou ornementales si elles sont distantes d'au moins 3 mètres de tout autres végétaux et de toute construction. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres et leur largeur 1 mètre.

ARTICLE 4 :

Un titre de perception d'un montant correspondant aux travaux sera émis à l'encontre du/des propriétaire(s) concerné(s).

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par lettre recommandé avec accusé de réception, d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur le terrain jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 OCT. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.